

M. LENNOX: Ou par consentement général.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Je jugerai de son importance par la disposition qu'aura la Chambre à l'accepter.

M. A. C. MACDONELL: Nous pourrions laisser en suspens cette clause jusqu'à ce que nous en ayons terminé avec les articles qui accordent les pouvoirs d'expropriation de façon à ce que nous puissions les rendre uniformes.

Sur l'article 9.

M. LENNOX: Nous avons des modèles d'articles que nous insérons dans les chartes de chemins de fer, et la première partie de l'article 9, est d'accord avec la formule usitée. Mais il y a deux autres dispositions modèles qui existaient dans le bill, quand il a été présenté pour la première fois, mais qui sont supprimées dans le bill imprimé. L'une d'elles est que les tarifs du télégraphe et du téléphone seront approuvés par la commission des chemins de fer et l'autre que le paragraphe 2, de la loi des télégraphes s'appliquera aux opérations télégraphiques de la compagnie.

M. CONMEE: Vous constaterez que ces deux clauses sont comprises dans l'article 19.

Sur l'article 12.

M. LENNOX: Dans un de ces articles il est prescrit que le consentement de la municipalité devra être exprimé sous forme de règlement; mais dans le cas des municipalités de Fort-William et de Port-Arthur, la compagnie ne peut installer son matériel dans les limites de la municipalité qu'à la suite d'un plébiscite municipal. Quelle est la raison de cette distinction?

L'hon. M. GRAHAM: La disposition générale n'oblige à obtenir le consentement de la municipalité que sous forme d'un règlement du conseil, sans consultation des contribuables. Il doit exister quelque raison spéciale pour qu'on exige davantage dans le cas des villes de Fort-William et Port-Arthur.

Sur l'article 14.

M. SHARPE (Ontario): Cet article attribue à la commission des chemins de fer la réglementation du tarif. C'est un corps très compétent, mais ses instances sont déjà tous absorbés par le règlement des différends entre chemins de fer. Lors de la délibération en comité du présent projet de loi, j'ai proposé d'attribuer la réglementation du tarif à la commission hydro-électrique qui est spécialement versée dans ces matières, et serait très apte à s'en occuper. Si l'honorable député (M. Conmee) voulait consentir à cette proposition, le pro-

jet de loi me paraîtrait prêter beaucoup moins le flanc à la critique.

L'hon. M. GRAHAM: Nous n'avons pas le droit d'attribuer des devoirs à une commission qui a été nommée par un autre corps. Mais l'honorable député n'a pas oublié qu'au sujet d'un acte voté à cette session-ci, nous avons pris pour règle de référer à la commission des chemins de fer précisément les contestations relatives à l'utilisation de nos chutes d'eau.

M. SAMUEL SHARPE: Sûrement, le ministre ne prétend pas qu'il nous est interdit de désigner comme arbitre pour la fixation du tarif la commission hydro-électrique, si elle consent à se charger de la besogne. Elle ne demanderait pas mieux que de s'en charger, car elle serait ainsi à même de mettre en pratique les vues de la province à cet égard.

M. LENNOX: Si nous attribuons à la commission des chemins de fer un pouvoir général et très nécessaire de réglementation, comment cela va-t-il s'harmoniser avec les dispositions de la loi sur l'exportation de l'électricité et du fluide?

L'hon. M. GRAHAM: Le ministre de la Justice est d'avis qu'il pourrait y avoir conflit entre les dispositions de l'article 14 et celles de la loi sur l'exportation de l'électricité et du fluide, laquelle prescrit que le prix exigé du consommateur canadien sera fixé par le gouverneur en conseil.

M. CONMEE: Le nouvel article 15, modifié dans sa dernière ligne, de manière à attribuer la réglementation à la commission des chemins de fer, plutôt qu'au Gouverneur en conseil, nous mettrait à même, je pense, de surmonter la difficulté.

M. LANCASTER: Pourquoi cette compagnie ne serait-elle pas soumise au même régime que d'autres compagnies exportant l'énergie électrique? Il ne me paraît pas de bonne administration de placer une compagnie exportant de l'énergie sous l'empire d'un acte général, et une autre compagnie de même nature sous l'empire d'un acte spécial. Je crois que toutes les compagnies exportant de l'énergie électrique devraient être soumises au même régime.

M. LENNOX: Je vois que la loi générale renferme relativement aux prix, etc., des dispositions générales dont l'application par règlement est confiée au Gouverneur général en conseil; de sorte que si vous inscrivez ici un article spécial, une disposition spéciale attribuant ces fonctions à la commission des chemins de fer et si vous inscrivez ensuite une disposition déclarant applicable l'acte général, il y aura contradiction.

L'hon. M. GRAHAM: Je dois accepter ma part de blâme, s'il y a lieu de blâmer